

Marie-Aude Prévot
Avocat à la Cour
Chain Association d'avocats

DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES : COEXISTENCE DELICATE DE DEUX REGIMES

TGI Paris, 25 Juin 2009

La réforme du droit d'auteur des journalistes planait depuis plus de quinze ans¹. Elle est enfin réalisée par Hadopi I qui présente la particularité de faire coexister régime de protection ancien et nouveau. Quel est alors le régime de protection par le droit d'auteur des œuvres des journalistes ?

L'évolution de la société et des pratiques informatives, avec au cœur la question des publications en ligne, mais aussi la situation financière critique de la presse écrite ainsi que les limites des solutions jurisprudentielles assises, qui n'ont pas permis de résoudre l'ensemble des questions ; ont finalement décidé le législateur, après remise d'un premier Livre Blanc et d'un Livre Vert, à refonder le régime de la protection des œuvres journalistiques.

La loi Hadopi I n° 2009-669 du 12 juin 2009, qui a pourtant tellement fait parler d'elle lors des débats parlementaires au printemps dernier, modifie de manière profonde, on le sait moins, le régime de protection des œuvres des journalistes.

Le régime reste dérogatoire à celui des œuvres de salariés, et fait désormais la part belle aux éditeurs de presse pour rééquilibrer les droits réciproques dans un contexte de changement des supports et du format de l'information.

Ce tournant de l'information numérique, auquel s'étaient confrontés les magistrats dans les années 2000 soulignant la nécessité d'une autorisation préalable et d'une rémunération distincte du journaliste, a conduit bon nombre d'entreprises de presse à mettre en place des accords collectifs encadrant l'exploitation des œuvres de leurs salariés sur différents supports.

Cette loi contient des dispositions transitoires particulières puisqu'elle encadre la survie du régime ancien pour une durée de trois ans lorsque des accords relatifs à l'exploitation des œuvres des journalistes ont été signés, sauf dénonciation par l'une des parties.

Pour les entreprises de presse où aucun accord n'avait été conclu, la loi impose que soient conclus de nouveaux accords, fixant notamment le montant des rémunérations dues aux journalistes pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la loi à celle de l'accord collectif mis en place².

Deux régimes risquent donc coexister pendant cette période de trois ans.

¹ Etude dans le cadre d'un mémoire, *Le droit d'auteur des journalistes*, sous la direction de M. A. Lucas, 2005, Master II recherche propriété intellectuelle, université de Nantes.

² Nouvel article L.382-14-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le jugement du Tribunal de Grande instance de Paris du 25 juin 2009³ est une illustration de la survie du régime antérieur (I), mais est surtout l'occasion de s'interroger sur les solutions nouvelles proposées par le législateur (II).

I. LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES AVANT L'HADOPI

Le jugement du TGI de Paris du 25 juin 2009 illustre la survie du droit ancien.

Les faits sont les suivants, un journaliste, également rédacteur en chef adjoint d'un magazine papier spécialisé agissait à l'encontre de l'entreprise de presse qui, entre 1999 et 2007, avait repris ses articles sur son site Internet et sur des sites tiers.

Il invoquait la protection des articles L.112-2 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle et L.761-7 ancien du Code de travail (désormais article L.7112-5) pour voir condamner l'entreprise de presse pour contrefaçon dès lors qu'il ne lui avait pas cédé ses droits d'auteur.

Pour se défendre le groupe de presse se plaçait à la fois sur le terrain de la preuve de l'originalité des œuvres et sur celui de l'œuvre de collaboration afin d'écartier la qualité d'œuvre protégeable au sens du Code de la propriété intellectuelle et de déclarer son action irrecevable.

1. Un journaliste auteur d'une œuvre de l'esprit

De manière parfaitement classique le Tribunal a repris les conditions de la protection des œuvres par le droit d'auteur rappelant qu'à défaut de clause de cession des droits du journaliste à l'entreprise de presse, « *la reproduction de ces articles destinés à être publiés dans les magazines papiers de la société sur son site Internet constitue en soi un acte de contrefaçon, à la condition que ces articles constituent bien des œuvres de l'esprit au sens de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle* ».

- Une œuvre originale

Avant toute chose le Tribunal confirme qu'il est indispensable de prouver le caractère original de l'œuvre publiée pour que celle-ci soit protégeable par le droit d'auteur. Cela va de soi, mais va d'autant mieux en le rappelant.

D'autant, qu'invité à se positionner sur le terrain de la preuve par le défendeur, le Tribunal entend souligner qu'il ne s'agit pas là d'une affirmation théorique, mais qu'il appartient à l'auteur de prouver l'originalité des articles concernés.

« *L'originalité ne peut résulter du genre de l'oeuvre et celui qui prétend bénéficier de la protection du droit d'auteur doit établir la preuve d'un apport original* ».

En l'espèce sur les 2277 articles cités le Tribunal n'en retiendra que 17 dont le caractère original est prouvé par constat d'huissier reproduisant les articles dans leur intégralité. Faute de produire le texte des 2260 autres, simplement listés dans les constats, le demandeur n'a pas permis au Tribunal d'en apprécier l'originalité et par conséquent la contrefaçon.

Cette condition de l'originalité permet d'exclure les simples comptes-rendus de faits ou reproduction d'informations sans enrichissement apportés par l'auteur, cas des dépêches AFP. Regardant deux interviews comme « *brèves* » et composées de questions « *simples* » le

³ TGI Paris, 3^{ème} chambre, 4^{ème} section, 25 juin 2009, RG : 09/7258

Tribunal de Paris refuse de leur reconnaître ici le statut d'œuvre protégée par le droit d'auteur.

La même appréciation se retrouve en matière de photojournalisme où les magistrats recherchent là aussi l'empreinte de la personnalité de l'auteur dans l'angle, la lumière, le cadrage, les contrastes choisis, etc⁴. La jurisprudence a ainsi retenu qu'une photographie qualifiée d'« ordinaire », consistant seulement à fixer un objectif sans recherche de création originale, se borne à montrer des scènes banales et n'est pas une œuvre de l'esprit au sens de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle⁵.

- L'œuvre d'un journaliste

Bien entendu celui qui se réclame du droit d'auteur doit pouvoir être regardé comme l'auteur de l'œuvre. Les parties se positionnaient sous cet angle lorsque l'une revendiquait le caractère d'œuvre collective de certains articles et l'autre le statut d'œuvre de collaboration desdits articles.

Il s'agissait pour le journaliste, également rédacteur en chef de considérer qu'en cette qualité les articles avaient été réalisés à son initiative et qu'il s'agissait donc d'œuvres dont il est l'auteur. Pour l'entreprise de presse en revanche, le positionnement sur le terrain des œuvres de collaboration permettait de conclure qu'il ne pouvait être regardé comme l'unique auteur des articles coécrits et que n'ayant pas mis en la cause ses co-auteurs il ne pouvait se prévaloir de la contrefaçon de ces articles⁶.

Le Tribunal ne se prononce pas sur ce point et se contente d'écarter ces articles pour défaut de preuve de leur originalité.

La mise en œuvre du régime dérogatoire de la création de journalistes suppose la qualité de journaliste. Suivant les dispositions textuelles du Code du travail⁷, la jurisprudence recherche

⁴ Voir notamment CA Paris, chambre 18 section C, 29 mai 2008, n° 07/08727

⁵ CA Limoges, Chambre civile 1, 15 juin 2005, n° 02/01390

⁶ Il s'agit d'une cause d'irrecevabilité depuis l'arrêt Cass. Civ. 1, 4 octobre 1988, RIDA 3/1989, p.251. Jurisprudence critiquée par une partie de la doctrine qui propose de l'abandonner et opter pour la solution d'une inopposabilité aux coauteurs du jugement obtenu par l'un d'eux, A. et H.-J. Lucas, *Traité de la Propriété Littéraire et Artistique*, 2^{ème} éd, Litec 2001, n°186.

⁷ Voir l'article L.7111-3 du Code du travail, « est journaliste professionnel toute personne celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources », complété par l'article L.7111-5 « les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel ».

Le journaliste se définit davantage par son activité, ce qui importe n'est pas tant la nature que le cadre de l'activité.

Il doit exercer sa profession au sein d'une ou plusieurs publications, entreprises de communication audiovisuelle ou agences de presse. Mais alors plusieurs personnes (personnel administratif, techniciens...), qui ne sont pourtant pas des journalistes, peuvent prétendre exercer leur profession au sein de telles entreprises. La jurisprudence a ainsi complété cette définition légale lacunaire, elle précise que le travail du journaliste doit être de type intellectuel et en rapport avec l'actualité (CE, 1er Avril 1992, G. Bouty, Légipresse, n°97, III, p.138 ; « une salarié qui ne fournit pas une collaboration intellectuelle en vue de l'information » ne peut pas prétendre à la qualité de journaliste, Cass. Soc., 2 Juin 1999, Sté La Voix du Nord, pourvoi n° 96-45.780, Arrêt n°2574).

L'activité journalistique doit également être l'occupation « principale » et « régulière » de celui qui en sollicite la qualité ; mais si le journalisme doit être l'activité principale du journaliste, la loi n'exige pas que ce soit sa seule occupation (E Derrioux, Journaliste, appartenance à la profession : Jurisclasseur Communication, Fasc. 5000 ; B. Begnier, Statut professionnel des journalistes : Jurisclasseur Communication, Fasc. 5010). Il faut encore que cette activité soit « rétribuée » et que le journaliste en tire « le principal de ses ressources », en rapport ses revenus issus de sa collaboration à une entreprise de presse avec le reste de ses revenus (Cass. Soc., 3 Janvier 1957, Bull. civ., IV, n°15).

Afin d'éviter des discussions stériles quant à l'octroi de la qualification de journaliste à certaines personnes dont l'activité aurait pu prêter à équivoque, les alinéas 2 et 3 de l'article L.761-2 du Code du travail assimilent les

si l'intéressé apporte à une société éditrice une collaboration « *constante et régulière dont il titre l'essentiel de ses ressources*⁸ ». En l'espèce, la qualité d'éditeur adjoint du journaliste permet de passer rapidement sur ce point.

- Une action dirigée contre l'éditeur

Dernière condition rappelée par le tribunal de Paris dans cette décision du 25 juin, le journaliste doit agir contre l'éditeur des supports des nouvelles publications, à défaut il doit prouver la responsabilité du défendeur dans la publication de ses articles.

En l'espèce le demandeur avait vu ses articles reproduits sur plusieurs sites, l'un édité par le Groupe de presse propriétaire du titre papier, employeur du journaliste, et d'autres appartenant à des tiers. Le Tribunal déboute le journaliste de sa demande au titre de la réutilisation de ses articles sur ces derniers, considérant que l'entreprise de presse n'en est pas l'éditeur et qu'il ne démontre pas sa responsabilité dans la publication de ses articles sur des sites appartenant à des tiers.

2. Une autorisation expresse et rémunérée pour les publications subséquentes : l'application combinée du Code de la propriété intellectuelle et du Code du travail.

Le Tribunal fait une application classique de la solution énoncée par la jurisprudence⁹.

Si les journalistes bénéficient de la présomption de salariat au regard du droit du travail, la protection de leur droit d'auteur ne suit pas le régime de droit commun des créations de salariés. Il existe à la place un régime dérogatoire, qui résulte de l'application combinée du Code de la propriété intellectuelle et du Code du travail.

L'article L.111-1, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle régit la protection des auteurs salariés en disposant que « *l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu à l'alinéa premier* ».

Cette solution limpide est en parfaite cohérence avec les autres principes de la propriété littéraire et artistique selon lesquels le droit d'auteur naît du seul fait de la création¹⁰. Dès lors, tout se passe comme dans le cas d'un auteur indépendant, et, par conséquent, il n'y a aucune présomption de cession automatique des droits vers l'employeur¹¹. Il est ainsi absolument nécessaire de prévoir la cession des droits d'auteur au contrat de travail¹².

La cession peut être totale ou partielle, mais elle ne saurait concerner des œuvres futures¹³. Comment alors concilier interdiction de cession des œuvres futures et cession des droits dans le contrat de travail ? Faut-il continuer à requérir une cession expresse au cas par cas pendant l'exécution du contrat de travail ? Comme l'indique à juste titre M. Calvo, « *ce principe, qui a*

correspondants, ainsi que les collaborateurs directs de la rédaction, dont les rédacteurs, les photographes reporters et les dessinateurs, aux journalistes.

⁸ Cass., Soc., 19 décembre 2007

⁹ CA Paris, 4^{ème} chambre, 9 mai 2007, juris-data n° 2007-338501, CCE 2007, comm. 118, 2^è esp. Note C. Caron ; CA Paris, 21^{ème} chambre, section B, 15 juin 2006, n° S05/00351

¹⁰ Art L.111-1, alinéa 1 du Code propr. intell.

¹¹ À l'inverse un régime de dévolution de plein droit des droits patrimoniaux à l'employeur est prévu à l'article L.113-9 du Code propr. intell. pour les créations de logiciels.

¹² Cassation de la jurisprudence inverse admettant la cession implicite des droits d'auteurs du fait de l'existence du contrat de travail, Cass. 1^{ère} Civ., 16 Décembre 1992, *Gony c/ Nortène* :RIDA 4/1993, n°156, p.193

¹³ Art L.131-1 du Code propr. intell., « *la cession globale des œuvres futures est nulle* ».

*justement été créé pour protéger les jeunes créateurs contre une exploitation abusive de leurs éditeurs, galeries et autres mécènes, tourne à l'absurde pour les salariés*¹⁴. On est donc confronté à un mécanisme de cessions répétées. Dans le cadre d'un contrat de travail l'article L.131-1 du Code de la propriété intellectuelle peut apparaître excessif ; confrontée aux nécessités de la pratique, la jurisprudence a d'ailleurs essayé de tempérer ses effets¹⁵.

De manière opportune la règle a été adaptée en matière de journalisme. L'article L.121-8 dispose en son deuxième alinéa que « *pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique* ». C'est bien dire *a contrario* que le journaliste ne peut pas invoquer son droit d'auteur pour s'opposer à la publication de l'œuvre dans le journal avec lequel il est lié, de telle sorte que le contrat de travail emporte dans cette limite une « *cession de plein droit* »¹⁶.

Ce que vient confirmer l'article L.7113-2 alinéa 2 du Code du travail qui dispose que « *le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont un journaliste professionnel est l'auteur est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée* ». Là encore *a contrario* cela signifie que pour la première publication les droits sont automatiquement cédés à l'entreprise de presse. La jurisprudence consacre cette analyse et parle « *d'épuisement du droit de reproduction après la première publication* »¹⁷.

La spécificité du régime ancien du droit d'auteur des journalistes réside donc dans la distinction fondamentale entre la première publication et les publications subséquentes. Seuls les droits d'exploitation sur la première publication sont automatiquement cédés à l'entreprise de presse par le contrat de commande ou de travail. Pour toutes les autres publications et utilisations des œuvres des journalistes, elle devait obtenir expressément et conformément aux exigences de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle l'autorisation de leur auteur¹⁸, le plus souvent par le biais d'accords collectifs, et prévoir une rémunération complémentaire, la plus proche possible du prix payé par le public¹⁹.

Le Tribunal en fait dans son jugement du 25 juin 2009 une application fidèle puisqu'il condamne pour contrefaçon l'éditeur, rappelant qu' « *à défaut de convention expresse avec les journalistes, la cession des droits sur leurs articles étant limitée à la première publication, l'éditeur ne peut procéder à la communication sur Internet des œuvres préalablement publiées sur format papier* ».

¹⁴ J. Calvo, *Les créations de salariés (de la difficulté de conciliation de l'idéologie avec les nécessités pratiques)* : Les Petites Affiches, 11 Mars 1998, n°30, p.11-15, p. 14

¹⁵ Elle a admis que si une clause prévoyant la cession des œuvres futures est limitée dans le temps et ne restreint pas trop la liberté de création de l'auteur, elle est valable (Cass. Civ. 1, 19 janvier 1970, D.1970, p. 483). De même la Cour a affirmé que la cession automatique des droits au fur et à mesure de la création est possible car elle n'est pas selon elle, assimilable à une cession globale d'œuvres futures (Cass. 1^{ère} Civ., 4 Février 1986, JCP 1987, II, 20872, « *la prévision d'une cession automatique de droits de propriété littéraire et artistique au fur et à mesure de la production d'éventuels travaux n'est pas constitutive de la cession globale d'œuvres futures* », CA Lyon, 28 Novembre 1991, Gazette du Palais, 1992, I, 275.)

¹⁶ A. et H.-J. Lucas, *Traité de la Propriété Littéraire et Artistique*, 2^{ème} éd, Litec 2001, n°163.

¹⁷ Cass. Civ 1^{ère}, 21 Octobre 1997, *Édinter* : D. affaires 1997, p.1395 ; TGI Strasbourg, réf., 3 Février 1998, *Dernières Nouvelles d'Alsace*: JCP G 1998, II, 10044 et CA Colmar, 15 Septembre 1998 : RIDA, 1/1999, p.410 ; TGI Paris, réf., 9 Juin 1999, *Le Figaro*: RIDA, 1/1999, p.427 ; Cass. 1^{ère} Civ., 27 Avril 2004 : Bull. Civ., I, n°118.

¹⁸ Il faut noter que le régime est quelque peu différent pour les journalistes de la presse audiovisuelle puisque l'entreprise de communication bénéficie d'un droit voisin sur ses programmes. Les rapports entre la société de presse et les journalistes qu'elle emploie restent régis par les articles L.121-8 du Code de la propriété intellectuelle et L.7113-2 du Code du travail. Mais comme il s'agit d'œuvres audiovisuelles les articles L.215-1 et L.216-1 du Code de la propriété intellectuelle s'appliquent et ces rapports sont soumis, sauf clause contraire, à la cession automatique de leur droit d'exploitation au producteur.

¹⁹ T.Rabant et M. Berguig, *Clair-obscur sur le droit d'auteur des photographies de journalistes sur Internet*, Expertises des systèmes d'information, n°341, novembre 2009, p.380.

Cette solution ancienne qui suppose d'obtenir l'accord systématique et une rémunération complémentaire pour toutes les nouvelles publications des œuvres sur un nouveau support ne s'est pas révélée adaptée au développement de la presse numérique. Surtout, elle est dépassée dans un contexte « pluri-média »²⁰.

La crise socio-économique de la presse écrite a accéléré une réforme qui peinait à se réaliser²¹. Mais qu'en est-il du nouveau régime mis discrètement en place par la loi Hadopi I du 12 juin 2009?

II. LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES SELON L'HADOPI

Que ce soit à titre privé ou à l'occasion des États généraux de la presse écrite, éditeurs et représentants des journalistes se sont réunis pour penser un régime capable de sauvegarder leurs intérêts réciproques, assurant un niveau satisfaisant de protection aux journalistes tout en mettant en place des solutions réalistes économiquement et plus souples à mettre en œuvre²². Les travaux de ces groupes (Livre vert et Livre Blanc) a constitué la base largement reprise dans la loi de 2009.

Cette loi, en plus de créer le statut d'éditeur de presse en ligne et sa responsabilité allégée²³, organise un nouveau régime de protection pour les œuvres journalistiques²⁴.

1. Le nouveau régime posé par la loi de 2009

Hadopi I définit le titre de presse en sortant de la logique de la presse écrite et choisit une définition technologiquement neutre, en phase avec les nouveaux modes d'exploitation de la presse.

Elle organise la protection des œuvres par mode d'exploitation auxquels correspondent un régime de protection emportant ou non cession légale et donnant ou non lieu à rémunération complémentaire au titre des droits d'auteur du journaliste.

- La première licence légale à durée limitée : l'exploitation du titre pour lequel l'œuvre a été réalisée, quel qu'en soit le support

Cette licence légale recouvre toutes les exploitations du titre, papier comme numérique, au sein duquel l'article a été publié initialement. La loi ne fait plus la distinction fondamentale entre première publication et publications subséquentes, elle raisonne en titre.

Le législateur a introduit un critère de temporalité puisque l'entreprise de presse bénéficie d'une cession légale pendant une durée à définir par les accords collectifs²⁵, elle est rémunérée exclusivement par le salaire du journaliste (article L.132-36 et L.132-37 du Code de la propriété intellectuelle).

²⁰ J-M Bruguière, *Loi du 12 Juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet – la « petite » loi qui aurait pu être grande*, JCP E n°31, 30 juillet 2009, 1759.

²¹ On lira les questions écrites à l'Assemblée Nationale qui traduisent les préoccupations liées à l'évolution des supports de communication et la numérisation des journaux (n°28672 et 36759)

²² *Etats généraux de la presse : un plan pour remédier à la crise*, JCP G n°6, 4 février 2009, act.62 ; *Le droit d'auteur dans le monde de l'information*, CCE n°3, mars 2009, alerte 41.

²³ Article 26 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009

²⁴ Article 20 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009

²⁵ Notamment en fonction de la périodicité du titre de presse et de la nature de son contenu, article L.132-37 alinéa 2 du Code de la propr. intell.

- La seconde licence légale à durée illimitée : les exploitations additionnelles dans le titre de presse initial ou dans sa « famille cohérente de presse »

Une seconde licence légale est accordée à l'entreprise de presse, mais les accords collectifs doivent prévoir en contrepartie une rémunération complémentaire pour le journaliste lorsque son œuvre est publiée :

- Dans son titre d'origine, mais une fois la licence accordée pour le premier cercle d'exploitation éteinte (article L.132-38) ;
- Au sein d'un titre issu de la même « famille cohérente de presse ». Cette notion doit également être définie dans les accords collectifs, à défaut de définition, ils devront énumérer chacun des titres de presse concernés (article L.132-39).

- La nécessaire cession des droits : les publications par un tiers ou hors de la famille cohérente de presse

Toute publication par un éditeur tiers ou par l'entreprise de presse éditant le titre d'origine souhaitant publier l'œuvre du journaliste hors de la famille cohérente de presse du titre initial, suppose l'accord exprès et préalable du journaliste, ainsi que le versement d'une rémunération complémentaire de droits d'auteurs. La loi ne prévoit plus dans cette hypothèse de cession légale.

On revient ici dans le schéma classique d'une cession au cas par cas par le journaliste, devant respecter les conditions posées à l'article L.131-1 du code de la propriété intellectuelle.

La décision des juges du TGI de Paris aurait-elle été identique sous l'empire de la loi de 2009 ? Non, puisque la publication sur le site du magazine rentre dans le cadre de la cession légale des droits de l'article L. 132-37, ne donnant pas lieu à rémunération complémentaire de l'auteur.

En revanche, la publication sur les autres sites, édités par des tiers, aurait emporté la même solution. L'accord du journaliste et le versement d'une rémunération complémentaire étaient indispensables.

2. Premières appréciations de la nouvelle Loi

La loi du 12 juin 2009 cherche à trouver l'équilibre entre intérêts des éditeurs et des journalistes. En comparaison du régime antérieur on ne peut que constater un recul des droits des journalistes, qui pour une durée négociée perdent leur droit à rémunération complémentaire en cas de publication du titre sur un support distinct du support initial, ou perdent leur droit de refuser la nouvelle publication sur un titre lorsqu'il appartient à la famille de presse du titre initial.

Ce recul doit s'apprécier au regard du régime ancien extrêmement protecteur (aussi bien en comparaison du régime général des œuvres de salariés, qu'en comparaison de la protection accordée en droit comparé). Il doit s'envisager sous un angle pragmatique et économique qui condamne la lourdeur qu'imposait le système d'épuisement des droits. C'est d'ailleurs pour lutter contre cet instrumentum que la plupart des entreprises de presse avaient souhaité mettre en place des accords collectifs.

Il faut d'ailleurs garder à l'esprit que cession automatique ne signifie pas négation des droits, cession légale n'est pas synonyme de titularité initiale. En dehors de l'hypothèse de la publication au sein du titre initial, le journaliste conserve son droit de rémunération complémentaire.

Finalement on passe d'une cession automatique pour la première publication d'un titre sur un support donné, à une cession automatique pour toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, de ce seul titre.

En pratique le journaliste n'est pas aussi perdant du fait de cette cession légale qu'on pourrait le croire puisque, d'une part, il est engagé pour créer une œuvre destinée à être publiée, c'est l'objet même de son contrat. D'autre part, il a intérêt à cette publication au sein de familles cohérentes de presse qui entraînera la rémunération au titre de son droit d'auteur. Enfin, il conserve son droit moral qui ne saurait être compris dans la cession automatique du fait de son inaliénabilité²⁶.

Pour autant la nouvelle loi n'est pas exempte de critiques.

On peut lui reprocher de réserver de nombreuses questions à la négociation d'accords collectifs. Elle généralise une pratique qui jusqu'à présent n'était pas une obligation pour les sociétés de presse. Un tel pragmatisme a ses atouts, souplesse, adaptation meilleure au contexte de chaque support et de chaque entreprise de presse, vision moins sectaire de la presse, simplification du développement des nouveaux supports de communication, notamment numériques, etc. Mais il présente des limites.

La conclusion de multiples accords emportera une imbrication de régimes de protection du droit d'auteur des journalistes qui varieront selon chaque entreprise de presse. Ainsi la durée de la cession légale de l'article L. 132-37 sera variable ; de même la définition des « familles cohérentes de presse » pourra recouvrir selon les cas des champs disciplinaires (presse généraliste, sportive, féminine, people, politique, culturelle, juridique, technique, etc.) ou faire référence à la périodicité d'édition (presse quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, etc.)²⁷ sans aucune unité.

Ces accords doivent par ailleurs fixer le montant de la rémunération due aux auteurs dans le cadre du deuxième cercle d'exploitation, or on l'a vu par le passé, la pratique des accords collectifs peut varier du simple au triple.

La négociation promet donc d'être longue et intense, mais nous en reparlerons...

²⁶ Art. L.121-1 alinéa 2 du Code propr. intell., rappelé en partie à l'article L.132-39 alinéa 2 issu de la loi du 12 juin 2009

²⁷ L. Draï, *La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009*, CCE n° 9, septembre 2009, étude 18.